

Montgenèvre, le 7 Avril 2020

Référence : Mon courrier du 30 mars 2020 à M. GINESY, Président de l'ANMSM ;
Ma note d'information du 1er avril 2020, relative à la continuité du service public.

Madame La Préfète des Hautes-Alpes,
Madame la Directrice de Cabinet,

L'épidémie de COVID 19, que nous vivons actuellement, atteint douloureusement et durement tout le pays : habitants, citoyens, professionnels, territoires, entreprises, collectivités, personnes jeunes ou plus âgées. Cette pandémie dramatique n'épargne personne.

Concurremment, elle fait subir de lourdes pertes humaines et aura des répercussions sur notre activité économique dont nous ne mesurons certainement pas encore toute l'intensité, mais dont notre collectivité (et très certainement d'autres qui, comme nous, vivent de l'activité touristique), peut, d'ores et déjà, mesurer l'importance. Les élus et les personnels de la Commune tentent, aujourd'hui, d'en définir le profil et veulent apprécier les déficits et anticiper les solutions avant de déplorer ultérieurement leurs effets budgétaires dévastateurs.

Tout d'abord, les pertes peuvent être évaluées avec des recettes à la forte baisse, avec la fermeture anticipée des stations et de tous les équipements annexes :

- Perte de recettes liées à l'activité du domaine skiable qui nous verse une redevance au prorata de son chiffre d'affaire ;
- Perte de recettes liées à l'inoccupation des parkings de voitures et de camping-cars ;
- Perte de recettes liées à l'arrêt brutal d'exploitation d'établissements touristiques qui nous versent une redevance (restaurant d'altitude, exploitation de locaux -Ex : la blanchisserie a déjà formulé une demande de suspension de son loyer auprès du Trésorier Principal de Briançon ...) ;
- Pertes de recettes liées à la fermeture de l'établissement Balnéoludique Durancia, ajoutées à l'impossibilité de faire bénéficier les employés de l'activité partielle...
- Perte de recettes liées à l'exploitation du camping, du golf selon la date de sortie du confinement
- Diverses autres ressources liées au commerce ambulant, aux loisirs, cinéma et aux autres activités payantes. Etc...

Toutes ces recettes servent à assurer la stabilité de notre « fonctionnement » assortie du maintien de notre qualité touristique, de l'investissement dans le renouvellement du matériel, du paiement des personnels saisonniers de droit privé, de l'entretien de tous nos équipements, voiries et services, particulièrement sollicités durant la saison hivernale (au cours de cette dernière en particulier), car le cadre de vie a été altéré par un déneigement compliqué, inhérent à une commune touristique située en très haute montagne (1860 mètres)...

Or, les charges elles demeurent plus que jamais, mais alourdies :

- Charges alourdies par le manque de recettes et les demandes de remboursements au prorata de l'activité, la saison s'étant achevée un mois et demi avant son terme ;
- Charges liées aux marchés passés (nettoyage, déneigement, sécurité...) qui sont des charges « fixes » non négociables passées en début de saison et que nous devons au prestataire ;
- Charges-factures liées aux travaux effectués par les entreprises, que nous mettons un point d'honneur à honorer en temps et en heure (travaux liés notamment à l'aménagement de la nouvelle mairie) ;
- Charges de personnels sans les recettes afférentes ;
- Charges de loyer, nous qui logeons nos saisonniers (voir : Convention conclue cette année avec l'Etat) qui en plus de ne plus avoir d'emploi sont confinés dans des logements pour lesquels nous payons des charges et loyers (Erilia) ;

Le service public a continué : les agents confinés, en maladie, au travail ou télétravail se sont investis, en respectant leur sécurité (voir : Note d'information jointe), ont continué d'être au service de la population. Mais, ce travail qui a été fait au ralenti, et dans tous les cas de nécessité, devra être renforcé au sortir de la crise. La nouvelle saison estivale arrivant toute de suite, en tenant compte de la période de confinement, va mériter naturellement de réemployer des saisonniers (de l'ordre de 1000 emplois avec le secteur privé lui aussi durement touché), si on ne veut pas aggraver une situation financière déjà très compliquée.

Du fait du statut du centre Balnéo ludique DURANCIA **nous n'avons pas pu bénéficier de l'activité partielle** pour nos employés. **Le paiement des contrats des employés saisonniers doit donc se faire jusqu'au terme de leur contrat... Alors que nous n'avons plus aucune recette, avec l'établissement fermé.** Cette situation constitue une dépense très lourde supportée par la collectivité, la seule aide étant la possibilité de reporter les charges salariales et patronales... Mais elles seront dues.

A ce stade, qu'il me soit respectueusement permis de porter à votre connaissance que notre collectivité a besoin d'aide pour maintenir emploi et vie au pays et assurer la continuité de ses services publics et celle des potentiels commerciaux d'été économiques privés.

De plus, elle doit engager, comme chaque année, d'importants travaux de remise en état et de sécurisation de la voirie, du cadre de vie, des lieux de stationnement et du renouvellement ainsi que des réparations de matériel et des aires de jeux pour enfants.

Bien évidemment, nous avons pris connaissance du dispositif général, destiné à alléger nos difficultés comme suit : l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a été publiée au *Journal officiel* du 26 mars 2020 (extraits mentionnés en annexe).

Mais ce texte, dont il faut apprécier la reconnaissance à sa juste valeur, qui est réelle, n'apporte des réponses que sur la forme et la procédure. Ce dont nous avons le plus besoin, c'est d'un appui financier sur le plus long terme, en sachant que c'est la seule saison d'hiver (cette année amputée) qui assure nos ressources, qui n'interviendront qu'au début 2021. Dans tous les cas, il faut avoir à l'esprit que les stations de sports d'hiver, comme celle de MONTGENEVRE, sont de véritables entreprises qui méritent d'être traitées comme telles.

C'est pourquoi compte tenu de la situation nous appelons à notre aide l'Etat :

- Aide financière dans l'octroi de subventions exceptionnelles ;
- Aide dans la possibilité de bénéficier du chômage partiel pour une activité fortement liée à l'activité du domaine skiable, de la station (Durancia), sauf licenciement d'une partie du personnel ;
- Aide dans l'exonération des charges sociales ;
- **Aide dans la possibilité de reporter nos annuités d'emprunts (2020/2021/2022) ;**
- Aide à la relance de l'activité économique, notamment en prévision de la saison estivale sous réserve du déconfinement ;
- Soutien à l'Office de Tourisme, sauf licenciement d'une partie du personnel ;

Dans tous les cas, nous allons dès la semaine prochaine évaluer, au plus près, les pertes subies et les besoins subséquents.

***Reconnaissance d'un état de risque/catastrophe sanitaire ?
comme état de catastrophe naturelle..***

Nous allons également solliciter les autres collectivités que sont la Région Sud et le Département des Hautes-Alpes, et comptons sur un plan de relance/de soutien conjoint tripartite, Etat, Région Département, à même de soutenir toutes les collectivités, notamment les stations, qui sans cela auront bien du mal à se relever.

Nous pouvons imaginer, également, un tour de table Etat/collectivités locales permettant de mutualiser les besoins et les attentes. Dans ce cadre, quelques idées peuvent se faire jour comme par exemple :

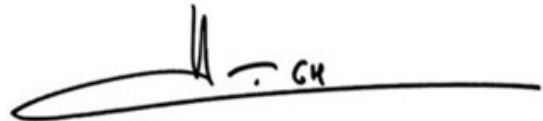
- Aider des villes, quartiers qui ont subi le confinement, permettant à des jeunes qui ont perdu le fil scolaire de se ressourcer et rattraper le temps perdu à l'occasion d'un vaste plan de colonies de vacances, en début ou fin de saison estivale, tel qu'a pu l'évoquer le Ministre de l'Education JM Banquer ?
- Faire, ainsi, redémarrer/rebooster la saison estivale, faire découvrir des activités + écoles aux enfants en plus de procurer/rebooster l'économie des retombées économiques pour le territoire ? (Embauche de personnel, recrutement de prestataires, fonctionnement des infrastructures etc..), avec l'aide de l'Etat,;
- Montrer la solidarité des stations avec le reste du territoire ;
- Aider les séjours à la montagne de famille, qui ont besoin de se ressourcer ;
- Renforcer le redémarrage de la saison estivale.

Comptant sur votre compréhension de la situation très préoccupante que nous vivons et certain de votre appréhension des lourdes pertes que subit le territoire touristique tout entier des Hautes Alpes, ainsi que la Commune de Montgenèvre, je suis convaincu de l'intérêt bienveillant que vous voudrez porter à notre situation.

Je tiens à vous assurer de mon entière considération, avec mes respectueuses salutations.

Le Maire de Montgenèvre,

Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical flourish on the left and the initials 'GH' on the right.

Ampliation :

- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques ;
- Monsieur le Trésorier de Briançon ;
- Monsieur le Président de la Région Sud ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Annexe

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a été publiée au *Journal officiel* du 26 mars 2020 (extraits mentionnés ci-après)

L'ordonnance vise ainsi à apporter aux collectivités les souplesses nécessaires.

Point sur les mesures mises en place.

Extension des pouvoirs des exécutifs locaux

L'article 1^{er} autorise les présidents des conseils régionaux à décider de l'octroi des aides aux entreprises. Les décisions sont prises sur le fondement de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, cette délégation est encadrée :

- elle peut être empêchée, retirée ou modifiée par une délibération du conseil régional ;
- les décisions sont prises en application des régimes d'aides adoptés par le conseil régional et ne peuvent s'en écarter ;
- le montant des aides est plafonnée à 10000 € par aide octroyée dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- les décisions sont autorisées jusqu'à une date fixée par décret et plus tard jusqu'à six mois à compter de la publication de l'ordonnance soit jusqu'au 26 septembre 2020 ;
- ces décisions concernent l'octroi des aides et, par parallélisme des formes, les décisions de récupération des aides qui seraient indument octroyées ;
- cette délégation est assortie d'une obligation pour le président du conseil régional de rendre compte de son exercice devant le conseil régional et d'informer la commission permanente ;
- les décisions sont soumises au contrôle de légalité et au droit européen des aides d'État.

Les exécutifs des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés, sauf délibération contraire de leurs organes délibérants, à signer avec l'État des conventions portant sur les contributions versées au fonds de solidarité aux entreprises créé par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. La durée de cette autorisation est limitée à celle du fonds de solidarité (art. 2).

« Agilité budgétaire

L'article 3 de l'ordonnance adapte, de manière transitoire, les règles de fonctionnement en matière budgétaire pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics n'ayant pas adopté leur budget 2020.

Les exécutifs locaux sont ainsi autorisés pour les dépenses d'investissement à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits du budget 2019 sans autorisation de l'organe délibérant (art. 3, I). Au surplus, ils possèdent également la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section (art. 3, II).

L'article 4 donne à « l'ensemble des collectivités, groupements et établissements publics locaux l'agilité budgétaire nécessaire en cette période de crise en allégeant temporairement les formalités rendues impossibles ». Il étend en matière budgétaire certaines prérogatives des exécutifs locaux afin que les collectivités territoriales puissent « prendre les décisions utiles et nécessaires à la gestion de la crise sans avoir à réunir leurs assemblées délibérantes ».

Un accroissement, pour l'exercice 2020, des possibilités d'ajustements budgétaires par l'exécutif déjà existantes pour les régions, métropoles, collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique est ainsi proposé. Les virements entre chapitres, sans autorisation de l'organe délibérant, deviennent possibles à hauteur de 15 % au lieu de 7,5 % en temps normal ([art. 4, I](#)). Cet article augmente également, pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes pour l'ensemble des collectivités et de leurs groupements. Le plafond autorisé est porté à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section, dépenses pouvant être financées par l'emprunt en section d'investissement ([art. 4, II et III](#)).

Report des échéances

Les dates limites d'adoption des budgets primitifs sont reportées au 31 juillet 2020 ([art. 4, IV, V, VI](#)).

La date de l'adoption du compte administratif 2019 est reportée au 31 juillet 2020. La transmission du compte de gestion aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements devra être effectuée au 1^{er} juillet 2020 ([art. 4, VII](#)).

Les règles relatives aux délais applicables au débat d'orientations budgétaires et en matière d'adoption du budget sont assouplies ([art. 4, VIII](#)) :

- les délais maximaux entre la tenue de ce débat et le vote du budget sont ainsi supprimés ;
- l'application des délais spécifiques de transmission du budget préalablement à son examen est suspendu.

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sont abrogées ([art. 5](#)). En outre, les délégations à l'exécutif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de la métropole de Lyon en matière d'emprunts sont rétablies ([art. 6](#)).

L'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 216 de la loi de finances pour 2020 est reportée au 1^{er} janvier 2021 afin de permettre aux collectivités de disposer d'un délai supplémentaire pour l'adoption de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFR) ([art. 7](#)).

Les communes, les EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon pourront délibérer avant le 1^{er} octobre 2020 pour instituer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ([art. 8 et 9](#)).

Les syndicats mixtes compétents pour l'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1^{er} septembre 2020 ([art. 10](#)).

S'agissant de la date limite de vote des taux et des tarifs des impôts locaux pour les collectivités territoriales, les collectivités à statut particulier et les EPCI à fiscalité propre, elle est reportée au 3 juillet 2020 ([art. 11](#)).

Les articles 12 et 13 de l'ordonnance sont des mesures de coordination. En effet, en raison du report au 31 juillet 2020 de la date limite du vote du taux de DMTO (droits de mutation à titre onéreux) pour les conseils départementaux et les collectivités à statut particulier, l'entrée en vigueur de ces délibérations est, par dérogation, reportée au 1^{er} septembre 2020 ([art. 12](#)). Les communes et les EPCI ayant institué une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont autorisés à transmettre aux services fiscaux pour l'année 2020 le montant de cette part incitative par local jusqu'au 3 juillet 2020 ([art. 13](#)).

Les mandats des représentants des élus locaux au sein du comité des finances locales et du conseil national d'évaluation des normes sont prorogés jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon ([art. 14](#)).

Enfin, sur ce sujet, la Direction générale des collectivités territoriales a publié [une foire aux questions](#) afin d'apporter des réponses concrètes aux différentes interrogations soulevées par cette ordonnance »